

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

PROUVY, le 23/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES

USINE DE CUINCY
341 RUE F ANICOT BP 507
59553 Cuincy

Références : 2023-V1-093
Code AIOT : 0007001044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES implanté 341, rue François Anicot BP 507 59553 Cuincy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES
- 341, rue François Anicot BP 507 59553 Cuincy
- Code AIOT : 0007001044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS MARQUES (LNUF MARQUES) exploite sur le site de Cuincy une usine de fabrications de produits laitiers frais (yaourts, desserts...). La capacité de production autorisée pour le site est de 137 000 tonnes par an.

L'établissement est principalement soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 3642-2 de la nomenclature des ICPE (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux).

Les activités de l'usine de Cuincy sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 modifié par les arrêtés des 27 mai 1999 (implantation d'une nouvelle ligne de cuisson de desserts et construction d'un atelier de desserts cuits) et 7 novembre 2006 (implantation de 2 nouveaux fours, d'une nouvelle ligne de fabrication, augmentation de la production et mise à jour de la liste des installations classées).

L'usine dispose d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes ou TAR). Ces équipements, qui fonctionnent sous couvert de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001, permettent de refroidir les circuits d'ammoniac, les circuits de fluides frigorigènes, les compresseurs d'air, ou servent pour la climatisation du conditionnement de yaourts.

Le site traite ses eaux usées avant rejet vers une station extérieure. Cette station de prétraitement assure le dégrillage, le dégraissage et la neutralisation du pH.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements et rejets "eau"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Eaux usées	Arrêté Préfectoral du 07/11/2006, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
2	Eaux usées	Arrêté Préfectoral du 07/11/2006, article 5	/	Sans objet
3	Eaux usées	Arrêté Préfectoral du 07/11/2006, article 5.2	/	Sans objet
4	MTD - système de management environnemental	Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 5 annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'Inspection de l'Environnement a relevé **1 fait susceptible de suite et 1 observation**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, prélèvements journaliers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
Le jour de l'inspection, le registre informatique a été examiné pour la semaine précédente et la semaine en cours. Les relevés sont réalisés de manière quotidienne. En moyenne, les débits journaliers sont autours de 1000m ³ /j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2006, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, traitement et débits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
L'établissement est tenu d'assurer un dégrillage performant de ses effluents éliminant notamment les résidus de l'emboutissage des plastiques ainsi qu'un dégraissage efficace.
En outre, l'établissement doit assurer la régulation du pH de ses effluents (neutralisation alcaline).
Les eaux usées industrielles, en provenance des ateliers et déversées en un point unique du réseau public, doivent être étalées sur les 8 jours de la semaine (l'exploitant disposera à cet effet d'une capacité de stockage suffisante des eaux prétraitées) et répondre aux prescriptions suivantes :
5.1.-Débits :
Les débits maxima autorisés sont de :
- débit journalier : 1 500 m ³ /jour (débit moyen 1300 m ³ /jour)
- débit horaire : 150 m ³ /h
Constats :
Le jour de l'inspection, lors de la visite "terrain" il a été observé la présence du dégrillage ainsi que d'une cuve de dégraissage (cf photos).
Le débit mesuré en sortie se situe autour de 60 m ³ /h.
Cependant, comme relevé lors d'une précédente inspection (cf rapport d'inspection du 28/10/2022 faisant suite à l'inspection du 3/11/2020), l'exploitant ne dispose pas de capacité "tampon" permettant d'étaler ses rejets sur 8 jours. Il est précisé en séance qu'une demande de modification de la prescription est en cours, l'exploitant s'étant engagé à la transmettre à l'inspection avant la fin du mois de mars 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2006, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

5.2.-Valeurs limites :

Les eaux usées industrielles rejetées doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 9,5

- température maximale autorisée : 30°C

- Demande bio-chimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

- Flux journalier maximal 2 500 kg/j

- Concentration moyenne mensuelle 1 800 mg/l

- Concentration maximale sur échantillon de 24h : 2 250 mg/l

- Demande chimique en oxygène (DCO) Brute :

- Flux journalier maximal : 5 000 kg/j

- Concentration moyenne mensuelle 3 600 mg/l

- Concentration maximale sur échantillon de 24h : 4 500 mg/l

- Matières en suspension (MES)

- Flux journalier maximum : 1 600 kg/j

- Concentration maximale sur échantillon de 24h : 1 500 mg/l

- Teneur en Azote total (exprimé en N)

- Flux journalier maximal : 180 kg/j

- Concentration maximale sur échantillon de 24h : 150 mg/l

- Teneur en phosphore total (exprimé en P): Concentration maximale sur échantillon de 24h : 100 mg/l

Constats :

La visite "terrain" a permis de constater que le pH était supérieur à 10 le jour de l'inspection.

L'ensemble des données relatives aux eaux usées rejetées sont enregistrées.

Ces dépassements concernant le pH et l'azote total sont connus de l'inspection et ont déjà fait l'objet de rappels à l'exploitant lors de précédentes inspection et suite au dernier contrôle inopiné "eau" notamment.

L'exploitant a précisé par courrier du 1^{er} août 2022 et en séance qu'il prévoit de remplacer intégralement la solution de pré-traitement existante qui ne permet plus d'atteindre les valeurs limites autorisées concernant les valeurs de pH et azote total notamment. Un calendrier de mise en oeuvre a également été transmis par courriel par ailleurs.

Le devis et l'acceptation du groupe ont été transmis à l'inspection le 1^{er} mars 2023, ce projet important nécessite des délais de mise en oeuvre de l'ordre de plusieurs mois. Les travaux devant débuter en 2023 pour une mise en service en 2024.

Il est rappelé par ailleurs que les rejets ne se déversent pas directement dans le milieu naturel mais dans le réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Douai (CAD). Ce réseau aboutissant à la station d'épuration du Fort de Scarpe qui, elle, est en capacité de traiter. En effet, la convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau (et de la station) accepte des pH et des concentrations en azote à des niveaux supérieurs à ceux dont l'exploitant est contraint.

Prenant en considération l'avancement du projet ainsi que l'ensemble des éléments précités il n'est pas proposé de suites sur ce point à ce stade.

Observation : il est demandé à l'exploitant de tenir l'inspection informée de l'avancement de ce chantier, particulièrement du début des travaux et des difficultés éventuelles rencontrées pouvant conduire à un retard dans l'avancement de celui-ci. Il a également été rappelé en séance à l'exploitant que cette modification devra être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : MTD - système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 5 annexe

Thème(s) : Situation administrative, SME - certification ISO 14001

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

5. Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental présentant les caractéristiques suivantes :

[...]

Les installations dont le SME a été certifié [...] ISO 14001 [...] par un organisme accrédité sont réputés conformes à ces exigences.

Constats :

L'audit prévu en novembre 2022 a été reporté suite à l'absence d'un auditeur.

Celui-ci a été reporté en janvier 2023 et le certificat a été transmis à l'inspection le 3 mars 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet